

COMMUNE DE GARAT

A R R E T E 2025 – POL –03

ORDONNANT LA CAPTURE, LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Garat

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu l'article 211-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-01-06 en date du 29 janvier 2025 autorisant à lancer une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants pour l'année 2025 ;

Vu l'organisation d'une campagne de stérilisation ;

Considérant que le syndicat mixte de la fourrière n'est plus lié par contrat de service avec le refuge de l'Angoumois pour le service fourrière depuis le 31 décembre 2024 ;

Considérant que de nombreux chats vivent à l'état sauvage : route de Bragette ;

ARRETE

Article 1 : Une campagne de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sera réalisée, par la commune de Garat, à compter du lundi 17 février 2025 inclus à partir de 08 heures au vendredi 28 février 2025 inclus jusqu'à 11 heures, sur le site défini « route de Bragette ».

Article 2 : Un chat errant est défini comme un chat non identifié, sans propriétaire ou sans gardien connu, se déplaçant librement et vivant en groupe ou isolé dans des lieux publics ou privés.

Article 3 : Les chats capturés seront conduits chez un vétérinaire en vue de procéder à :

- La stérilisation ou la castration des chats errants afin de limiter leur prolifération ;
- L'identification des chats errants par puce électronique au nom de la commune.

Ces opérations seront effectuées dans le respect du bien-être animal.

Article 4 : Les animaux testés négatifs au test FIV seront stérilisés ou castrés ainsi qu'identifiés conformément à l'article 212-10 du CRPM.

Article 5 : Après la stérilisation ou la castration, les chats seront relâchés dans leur environnement d'origine, sauf en cas de nécessité sanitaire ou de risque particulier, auquel cas une solution d'accueil sera recherchée.

Article 6 : Il est conseillé aux propriétaires de chats domestiques de conserver leurs animaux à la maison aux dates et heures précitées à l'article précédent.
Les chats capturés, portant toutefois une identification décelable sur place seront bien entendu immédiatement relâchés.

Article 7 : La responsable des Services de la commune de Garat, le Maire de la commune de Garat, le représentant de la clinique vétérinaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Garat dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue du Blossac – 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Garat, le 04 février 2025.

Le Maire,

Laurent DUGUÉ

